

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org,

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
156^{ème} REUNION
11 NOVEMBRE 2008
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm(CLVI)
Original : Anglais

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE DE LA 156^{EME} REUNION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), lors de sa 156^{ème} réunion tenue le 11 novembre 2008, a suivi une Communication du Commissaire à la paix et à la sécurité sur la situation en République islamique de Mauritanie, à la lumière des développements intervenus dans ce pays et de l'évolution des efforts en vue de la restauration rapide de l'ordre constitutionnel suite au coup d'Etat du 6 août 2008, et a pris la décision qui suit :

Le Conseil,

1. **Prend note** de la communication de la Commission sur la situation en République islamique de Mauritanie et les efforts que le Président de la Commission et le Commissaire à la paix et à la sécurité continuent de déployer en vue du retour rapide à la légalité constitutionnelle, et **leur réitère** son ferme appui, à cet égard ;
2. **Prend note** des initiatives de la Commission de l'Union africaine et des autres parties prenantes, y compris la réunion consultative sur la situation en Mauritanie tenue le 10 novembre 2008 à Addis Abéba qui a regroupé la Commission de l'Union africaine, l'Union européenne, l'Organisation internationale de la Francophonie, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la conférence islamique et les Nations unies;
3. **Exprime sa grave préoccupation** devant le fait qu'en dépit de ses décisions antérieures, en particulier le Communiqué de sa 151^{ème} réunion tenue en niveau ministériel le 22 septembre 2008 à New York et de tous les efforts déployés par la Commission et les autres parties prenantes, aucune avancée vers un rapide retour à la légalité constitutionnelle en Mauritanie n'a été enregistrée ;
4. **Demande** à la Commission de lui soumettre, le plus tôt possible, des mesures concrètes à prendre sur la base du Communiqué PSC/MIN/Comm.2(CLI) adopté lors de sa 151^{ème} réunion tenue à New York le 22 septembre 2008, et conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur les changements anti-constitutionnels de Gouvernement. ;
5. **Décide** de rester saisi de la question.

Addis Abéba, 11 novembre 2008

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2008

Communique

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2267>

Downloaded from African Union Common Repository